



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 247.2023 - édition du 16/10/2023**





**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

**Secrétariat général**

**ARRÊTE RAA n° 2023.853**

**portant désignation des membres de de la commission départementale de l'action sociale  
des Alpes-Maritimes**

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale ;  
et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU les résultats du scrutin des élections du 08 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté rectoral du 10 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner ;  
des représentants à la commission départementale de l'action sociale des Alpes-Maritimes ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU les désignations effectuées par la MGEN ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition de la commission départementale de l'action sociale des Alpes-Maritimes est fixée, pour une période de 4 ans, ainsi qu'il suit.

**Représentants de l'Administration (2)**

Membres titulaires

Monsieur Laurent LE MERCIER, inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes en qualité de président ou son représentant sans voix délibérative.

Madame Courty Sandrine, principale du collège Roland Garros, Nice.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est assisté en tant que besoin par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions relatives à l'action sociale.

Membres suppléants:

Monsieur Michaël RODOT, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes.

Monsieur Daniel CANOVA, proviseur-adjoint du lycée Albert Calmette à Nice.



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

**Secrétariat général**

## **Représentants des personnels (6)**

### Membres titulaires

#### **FSU 06**

Madame Julie LANTRUA, professeur des écoles - Ecole élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup  
[Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr](mailto:Julie.Grondin-Lantrua@ac-nice.fr)

Monsieur Baptiste ROSSO, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice  
[baptiste.rosso@nice.snes.edu](mailto:baptiste.rosso@nice.snes.edu)

Madame Sandrine ROUSSET, professeur des écoles - Ecole élémentaire Ricolfi, Contes  
[sandrine.rousset@ac-nice.fr](mailto:sandrine.rousset@ac-nice.fr)

Madame Antonia SILVERI, adjoint administratif – CIO, Nice  
[Antonia.Silveri@ac-nice.fr](mailto:Antonia.Silveri@ac-nice.fr)

#### **CGT EDUC'ACTION 06**

Madame Isabelle SOLTYSIAK, professeur des écoles – Ecole maternelle Roassal, Nice  
[isabelle.soltysiak@ac-nice.fr](mailto:isabelle.soltysiak@ac-nice.fr)

#### **SNALC 06**

Madame Aurélie HESSE, professeur certifié - Lycée Goscinny, Drap  
[Aurelie.Clarasso@ac-nice.fr](mailto:Aurelie.Clarasso@ac-nice.fr)

### Membres suppléants

#### **FSU 06**

Madame Vassilia MARGARIA, professeur certifié - Collège l'Archet, Nice  
[vassilia.margaria@nice.snes.edu](mailto:vassilia.margaria@nice.snes.edu)

Monsieur Aurélien MEDAN, assistant de service social 06, Nice  
[aurelien.medan@c-nice.fr](mailto:aurelien.medan@c-nice.fr)

Madame Julie FENOUILLE, professeur agrégé – Collège Roger Carlès, Conte  
[julie.fenouille@nice.snes.edu](mailto:julie.fenouille@nice.snes.edu)

Madame Aurélie DAQUI, professeur des écoles - Collège Simone Veil, Nice  
[Aurelia.Daqui@ac-nice.fr](mailto:Aurelia.Daqui@ac-nice.fr)

#### **CGT EDUC'ACTION 06**

Madame Amandine CLARET, adjoint administratif – Rectorat, Nice  
[amandine.claret@ac-nice.fr](mailto:amandine.claret@ac-nice.fr)

#### **SNALC 06**

Madame Catherine LEMAITRE RUIZ, professeur des écoles – Ecole les Lauriers roses, Nice  
[Catherine.Ruiz@ac-nice.fr](mailto:Catherine.Ruiz@ac-nice.fr)

## **Représentants de la MGEN (6)**

### Membres titulaires

Monsieur Thierry LAUTARD  
[thierry.lautard@wanadoo.fr](mailto:thierry.lautard@wanadoo.fr)

Madame Nicole LAUGIER



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

**Secrétariat général**

[laugni@free.fr](mailto:laugni@free.fr)

**Madame Corinne CLERISSI**

[Corinne.Clerissi@ac-nice](mailto:Corinne.Clerissi@ac-nice)

**Monsieur Bertrand GENET**

[bertrand.genet@wanadoo.fr](mailto:bertrand.genet@wanadoo.fr)

**Madame Véronique GOURNAY**

[veronique.gournay06@gmail.com](mailto:veronique.gournay06@gmail.com)

**Madame Stella LUCIEN**

[stellalucien2@gmail.com](mailto:stellalucien2@gmail.com)

#### Membres suppléants

**Monsieur ROSSO Thierry**

[rossoth@gmail.com](mailto:rossoth@gmail.com)

**Monsieur Lionel LE GUEN**

[LLEGUEN@mgen.fr](mailto:LLEGUEN@mgen.fr)

**Monsieur Hervé ANDRIO**

[herve.andrio@orange.fr](mailto:herve.andrio@orange.fr)

**Monsieur Fabrice LEBAS**

[flebas@etik.com](mailto:flebas@etik.com)

**Madame Valérie HELL**

[jv-hell@live.fr](mailto:jv-hell@live.fr)

**Monsieur Jean Paul ALIMI**

[alimijeanpaul@yahoo.fr](mailto:alimijeanpaul@yahoo.fr)

**Article 2** : Le service social des personnels participe aux réunions de la commission départementale de l'action sociale afin d'apporter les éléments d'information dont il dispose sur les besoins des agents du département dans le domaine de l'action sociale.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 octobre 2023

Pour l'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de L'Education  
nationale des Alpes-Maritimes  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,

Michaël RODOT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2023-848**

**Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition en pleine propriété d'un terrain bâti cadastré section AV 37, et AR 143 et l'acquisition en copropriété des parcelles AR 144 et AR 145 sis chemin de Cravesan, lieu-dit « le Jasson » sur la commune de la Roquette-sur-Siagne.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-940 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Pauline SCHMITT RUSSEL, notaire à Régomas, reçue en mairie de la Roquette-sur-Siagne le 21 août 2023 et portant sur la vente par Madame Ninelly ULLOA MERCHAN et Monsieur Marcel CAPATO des parcelles AV 37 et AR 143 (zones 2AUa, pleine propriété), AR 144 et AR 145 (zones 2AUa, copropriété), AV 46 AV 47, AR 140 (zones A, pleine propriété) sis Chemin de Cravesan, lieu-dit « le Jasson » sur la commune de la Roquette-sur-Siagne, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de la Roquette-sur-Siagne adressée au Préfet du 4 octobre 2023 par le Maire de la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-824 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune de la Roquette-sur-Siagne sur les parcelles AV 37, AR 143, AR 144, AR 145 en zone 2AUa du PLU, permet la réalisation d'un projet de gestion des déchets verts portée par le SMED et la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département renonce à exercer ce droit pour lui-même ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

## ARRETE

### Article 1er :

La commune de la Roquette-sur-Siagne est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition des parcelles AV 37, AR 143, AR 144, AR 145.

Les biens acquis contribueront à l'implantation d'une plateforme de gestion des déchets verts.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Départemental**  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

**Eric LEFEBVRE**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ N° 2023-831**

**Portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Alpes-Maritimes

**Vu** le code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le code du travail;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le code de la santé publique;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

**Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

**Vu** la loi modifiée n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;

**Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

**Vu** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances;

**Vu** le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée;

**Vu** le décret n°84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux mobilités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en oeuvre des compétences transférées en matière sociale et de santé;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997;

**Vu** le décret n°92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mai 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Vu** l'arrêté n°2020-920 du 18 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. François DELEMOTTE, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

**Vu** l'arrêté n° 2023-350 du 9 mai 2023 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-798 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEMOTTE, directeur de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Alpes-Maritimes, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

1°) MM. Patrick LECUYER et Pascal NAPPEY directeurs départementaux adjoints de la DDETS des Alpes-Maritimes pour assurer l'intérim du directeur départemental.

2°) Pour le **pôle hébergement et accès au logement** et ses trois unités "hébergement et passerelle vers le logement", "mise en oeuvre des politiques sociales du logement" et "prévention des expulsions", pour ce qui concerne son domaine d'activité :

•Mme **Séverine LALAIN**, responsable du pôle ;

En cas d'absence et d'empêchement de Madame LALAIN :

. Mme **Sophie RICARD**, responsable de l'unité hébergement et passerelle vers le logement ;

. M. **Gaëtan de SAINT-LUC**, responsable de l'unité mise en oeuvre des politiques sociales du logement ;

. Mme **Lydie APPASSAMY**, responsable de l'unité pour la prévention des expulsions ;

3°) Pour le **pôle accès aux droits à l'autonomie et à l'intégration** et ses trois unités «accès aux droits, à l'autonomie et politique en faveur des personnes handicapées », «coordination conseil médical» et «accueil et intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés», pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

•Mme **Juliette GROS**, responsable du pôle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GROS :

•Mme **Laure MANIEZ**, chargée de mission inspection et ESSMS

•Mme **Céline RONSSERAY-RICHARD**, responsable de l'unité accès aux droits, à l'autonomie et politique en faveur des personnes handicapées

*En l'absence de Mme GROS et de Mme RONSSERAY-RICHARD, délégation est donnée à Mme MANIEZ pour les décisions relevant des pupilles.*

•Mme **Yasmine ZARGUIGUA**, responsable de l'unité accueil et intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

•Mme **Marie-Hélène MARTIN**, Coordinatrice du conseil médical

4°) Pour le **pôle politique de la ville et égalité des territoires**, et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

Mme **Audrey SINTES**, responsable du pôle ;

5°) Pour **le pôle entreprise, emploi et insertion professionnelle** et ses cinq unités «mutations économiques», «politique en faveur de l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi», «aides aux entreprises et compétences des actifs», «insertion par l'activité économique» et «économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels» pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

•**Mme Sylvie BALDY**, responsable du pôle ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALDY :

•**M. Jean-Luc VASSEAU**, chef de service, responsable de l'unité des mutations économique à l'exception du domaine d'attribution des unités « aides aux entreprises et compétences des actifs » et «économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels»

•**M. Emmanuel DEFRASNE**, responsable de l'unité aides aux entreprises et compétences des actifs ;

•Mme Myriam DIDIER, responsable de l'unité insertion par l'activité économique ;

•**Mme Nadine GIRARD**, pour ce qui concerne les décisions d'activité partielle de longue durée ;

•**Mme Claude-Lise TREMOLIERES**, responsable de l'unité «économie sociale et solidaire, délivrance des titres professionnels

6°) Pour le **Travail** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

•**Mme Françoise TRAVERT**, responsable des renseignements en droit du travail et des ruptures conventionnelles pour :

- l'emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans ;
- les licences d'agences de mannequins ;
- Les dérogations au repos dominical.

7°) Pour les pupilles de l'État, les cadres amenés à signer des décisions , lors de leurs astreintes dont les noms figurent ci-dessous :

- **Mme Séverine Lalain**, responsable du pôle hébergement et accès au logement,
- **Mme Audrey Sintes**, responsable du pôle politique de la ville et égalité des territoires,
- **Mme Yasmine Zarguigua**, responsable de l'unité accueil et intégration des demandeurs d'asile et réfugiés,
- **M. Gaëtan de Saint-Luc**, responsable de l'unité mise en œuvre des politiques sociales du logement
- **Mme Khéra Hughenin-Vuillemin**, chargée de mission DALO, animation PDALHPD
- **Mme Enisa Hizmaj**, cadre référent à l'unité accueil et intégration des demandeurs d'asile et réfugiés,
- **M. Florent Bellamy-Brown**, chargé du suivi budgétaire et comptable des opérateurs AHI à l'unité hébergement et passerelle vers le logement

Restent **réservés à la signature du directeur et des directeurs adjoints assurant son intérim** :

- les correspondances, à caractère technique, à destination des élus ;
- les décisions défavorables ou portant grief ;
- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 octobre 2023

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes

François DELEMOTTE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2023-851

Nice, le 16 OCT. 2023

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre des travaux de Remodelage hydromorphologique et confortement de berge au droit du Hameau de la Brague à Biot**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 relatif à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 relatif à la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur le territoire métropolitain ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 27 juin 2023 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, composée des formulaires CERFA n°13 616\*01 et n°13 617\*01, et du dossier technique intitulé : « *Remodelage hydromorphologique et confortement de berge au droit du Hameau de la Brague – Dossier de demande de dérogation à la protection d'une espèce au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » rédigé par le bureau d'études SEGED et daté de juin 2023 ;
- Vu** l'avis tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) saisi le 9 août 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de remodelage hydromorphologique et de confortement de berge de la Brague implique la destruction et l'enlèvement d'individus d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs

habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux de remodelage hydromorphologique et de confortement de berge de la Brague répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, relative à la diminution du risque d'inondation dans un secteur fortement impacté et à la restauration des fonctionnalités naturelles du fleuve, étayée dans le dossier technique susvisé ;

**Considérant** l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes permettant de limiter les atteintes à l'environnement, sur les espèces protégées et leur état de conservation, compte tenu de l'opportunité à intervenir sur un ouvrage existant ;

**Considérant** les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

**Considérant** que l'impact résiduel des travaux ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi proposées dans le dossier technique ou prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre des travaux de Remodelage hydromorphologique et confortement de berge au droit du Hameau de la Brague à Biot, les bénéficiaires de la présente dérogation sont le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, sis 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 Nice Cedex 3, dénommé ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

- la capture, la destruction et/ou la perturbation d'au maximum : 15 individus de Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus* ; 15 individus de grenouilles du complexe des grenouilles vertes *Pelophylax sp.* ; 20 individus de Léopard des murailles *Podarcis muralis* ; 5 individus de Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*, de Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus* et d'Écureuil roux *Sciurus vulgaris* ;
- la coupe et la transplantation d'environ 692 pieds de Consoude bulbeuse *Symphytum bulbosum*, répartis sur 14 stations.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

### Article 3. - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

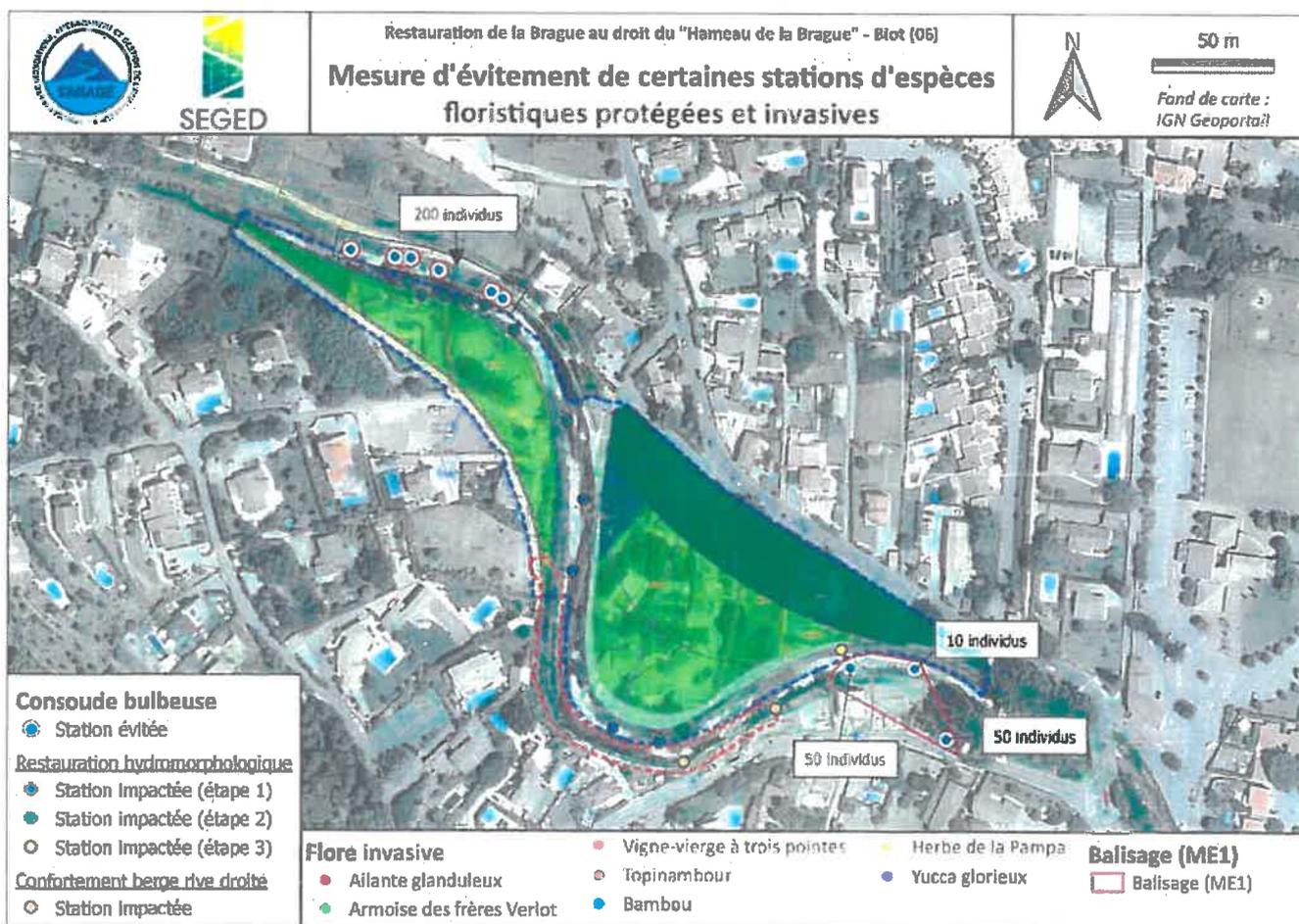
### 3.1.- Mesures d'atténuation des impacts

#### Mesure E1 : Balisage préventif et mise en défens de stations et d'habitats d'espèces protégées

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées présentes, la plupart des secteurs à enjeux présentant des espèces protégées sera mise en défens, en présence d'un écologue et en amont du démarrage des travaux, à l'aide de rubalise ou d'autre dispositif visuel délimitant ces zones sensibles (filet orange ou piquets-chainettes avec panneau d'information), en incluant une zone tampon minimale de 1 mètre par rapport aux individus présents et/ou relevés.

Cette mesure permettra notamment d'éviter l'impact sur neuf stations (soit environ 310 individus) de Consoude bulbeuse.

#### Localisation des zones mises en défens



Le suivi de cette mesure consistera en :

- le contrôle régulier de la bonne mise en place des mesures de mises en défens des zones sensibles ;
- le bilan du respect des mesures de mise en défens pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces

Afin de réduire les impacts sur la biodiversité, les travaux se dérouleront en dehors des périodes de forte sensibilité écologique, soit sur la période de septembre à février pour les travaux de remodelage de la Brague (débranchage de septembre à fin février, terrassement et dessouchage de septembre à mi-novembre) et d'octobre à mai pour les travaux de confortement de la berge en rive droite.

Le suivi de la mesure consistera en :

- le contrôle de la planification des travaux durant la période définie comme étant favorable aux travaux ;
- le bilan du respect des mesures pendant toute la durée du chantier (cf. article 5 du présent arrêté).

#### Mesure R2 : Adaptation des horaires de travaux selon les cycles biologiques des espèces

Les travaux seront proscrits en période nocturne et au cours de la première heure suivant le lever du soleil. Aucun éclairage de chantier ne sera utilisé en usage prolongé durant ces périodes de la journée, à l'exception des éclairages strictement nécessaires à la sûreté du chantier, qui devront être munis de détecteurs de présence.

#### Mesure R3 : Adaptation de la période annuelle et des horaires d'entretien selon les cycles biologiques des espèces

L'entretien des rives de la Brague et de la ripisylve, et notamment les opérations de débranchage et de fauchage, sera effectué entre début septembre et mi-janvier. Ces opérations d'entretien seront réalisées exclusivement en journée et, au plus tôt, 1 heure après le lever du soleil.

#### Mesure R4 : Limitation des nuisances envers la faune et gestion écologique des habitats

Les travaux d'aménagement et d'entretien de la zone d'emprise seront réalisés au moyen de dispositifs et procédés de moindre impact sur les milieux et espèces.

En phase travaux :

- le débranchage des zones végétalisées sera effectué, de septembre à fin février, par des procédés manuels (élagueuse, tronçonneuse) et de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre pour permettre la fuite des individus ;
- les périmètres balisés délimitant les stations de Consoude bulbeuse bénéficiant de la mesure ME1 ne seront pas débranchés ;
- l'abattage d'arbre sera effectué, de septembre à la mi-novembre, de manière à limiter le risque d'impact sur les espèces arboricoles (pose de dispositifs anti-retour au niveau des cavités et fissures potentiellement favorables aux chiroptères, abattage par tronçons ou avec l'assistance d'un grappin hydraulique, dépôt sur place des produits d'abattage pendant 24 à 48 heures avant enlèvement, mise en place durable des produits d'abattage ou enlèvement dans un délai n'excédant pas 7 jours après abattage) ;
- la déconstruction de l'ouvrage de protection existant en rive droite sera effectuée, de septembre à mi-novembre, de manière progressive à l'aide d'un grappin hydraulique. Les blocs rocheux stockés momentanément sur ou à proximité de la zone d'emprise des travaux seront tenus inaccessibles à la

faune ;

- l'hydro-ensemencement prévu dans le cadre de l'aménagement paysager sera réalisé conformément aux préconisations (limiter la rudéralisation de la berge, utiliser des semences locales, adapter la densité de végétation aux exigences écologiques de la Consoude bulbeuse, etc.) de la fiche pratique n°4 du Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse<sup>1</sup>, intitulée « *Bonnes pratiques à suivre pour réaliser un hydro-ensemencement* » ;

- l'ensemble de ces opérations seront réalisées sous le contrôle d'un écologue afin d'en assurer la bonne mise en œuvre, de vérifier au préalable l'absence d'individu d'espèces protégées voire de déplacer les spécimens présents vers des habitats de substitution appropriés afin d'en éviter ou d'en limiter le risque de destruction selon les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

En phase d'entretien du cours d'eau, le débroussaillage des zones végétalisées sera effectué, de septembre à mi-janvier, par des procédés manuels et de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre pour permettre la fuite des individus. La hauteur minimale de coupe sera de 30 à 40 cm.

#### Mesure R5 : Éloignement et limitation des espèces à enjeux de la zone d'emprise de travaux

Des habitats de substitution (4 gîtes à chauves-souris, 2 abris pour Hérisson d'Europe, 2 gîtes à double entrée pour Écureuil roux, 3 abris à amphibiens et 5 abris pour les reptiles) seront, sous le contrôle d'un écologue et selon les protocoles scientifiques reconnus, créés et localisés à proximité des emprises des travaux. Ils seront disposés préalablement et préférentiellement plusieurs semaines avant le démarrage des travaux sur la zone d'emprise.

A l'issue de l'installation de ces dispositifs, la défavorabilisation de la zone d'emprise des travaux sera effectuée par un écologue (retrait des habitats potentiels, déplacement des individus d'espèces animales, pose de dispositifs anti-retour, utilisation de dispositifs répulsifs, etc.) préalablement au démarrage des travaux et en dehors des périodes de forte sensibilité (période de reproduction, d'avril à juin, et d'hibernation, de novembre à février). En cas de délai important entre la défavorabilisation et le démarrage des travaux, une nouvelle session de défavorabilisation devra être réalisée quelques jours avant celui-ci.

#### Mesure R6 : Sauvetage des spécimens de poissons, amphibiens, reptiles et mammifères

Les opérations de sauvetage seront effectuées par des écologues habilités. Une pêche de sauvegarde des poissons sera effectuée avant chaque étape requérant une déviation du cours selon les protocoles reconnus.

Les spécimens d'espèces peu mobiles (amphibiens, reptiles et mammifères) seront prélevés et relâchés aussitôt, hors des emprises travaux, dans des habitats similaires favorables et pérennes.

#### Mesure R7 : Prévention du risque de pollution accidentelle et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier

Le Maître d'ouvrage prendra toutes les mesures adaptées (absence de rejet de tout effluent, matière ou matériaux dans le cours d'eau, zone étanche pour toute manipulation de produits polluants et pour tout stationnement, récupération des eaux de chantier, etc.) pour éviter toute pollution accidentelle et/ou liée à l'activité du chantier par des matériaux solides (matières en suspension par exemple) ou par des substances toxiques pour le milieu naturel.

#### Mesure R8 : Gestion des espèces végétales exogènes envahissantes

1 Plan régional d'actions en faveur de *Symphytum bulbosum* Schimp. 2020-2030 - Enjeux « eau », « biodiversité » et « risques » Alpes-Maritimes et Var (M. Le Berre, K. Diadema, M. Sorrentino, K. Souriguère – CBNM Porquerolles, agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, SMIAGE – décembre 2019)

Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE) – notamment d'Ailanthé glanduleux, Herbe de la Pampa, de Yucca glorieux, etc. – et de Canne de Provence présentes au niveau de l'emprise du chantier ou de ses abords immédiats seront éradiquées sous le contrôle d'un écologue et selon les protocoles reconnus et en vigueur. Un plan de gestion des EvEE sera défini et mis en œuvre dans cet objectif pendant une période minimale de 15 ans à compter de la réalisation du chantier.

#### Mesure R9 : Mise en place de gîtes artificiels pour la faune

Des habitats de substitution (2 nichoirs pour Martin-pêcheur d'Europe, 4 gîtes pour l'avifaune, 4 gîtes à chauves-souris, 2 abris pour Hérisson d'Europe, 1 gîte à double entrée pour Écureuil roux, 3 abris à amphibiens et 5 abris pour les reptiles) seront créés, sous le contrôle d'un écologue et selon les protocoles scientifiques reconnus, et localisés sur les emprises des travaux à leur issue. Leur fonctionnalité sera assurée pendant une durée minimale de 15 ans.

### **3.2.- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi**

#### Mesure C1 : Recréation d'habitats pour la Consoude bulbeuse et transplantation des individus présents sur la zone de travaux

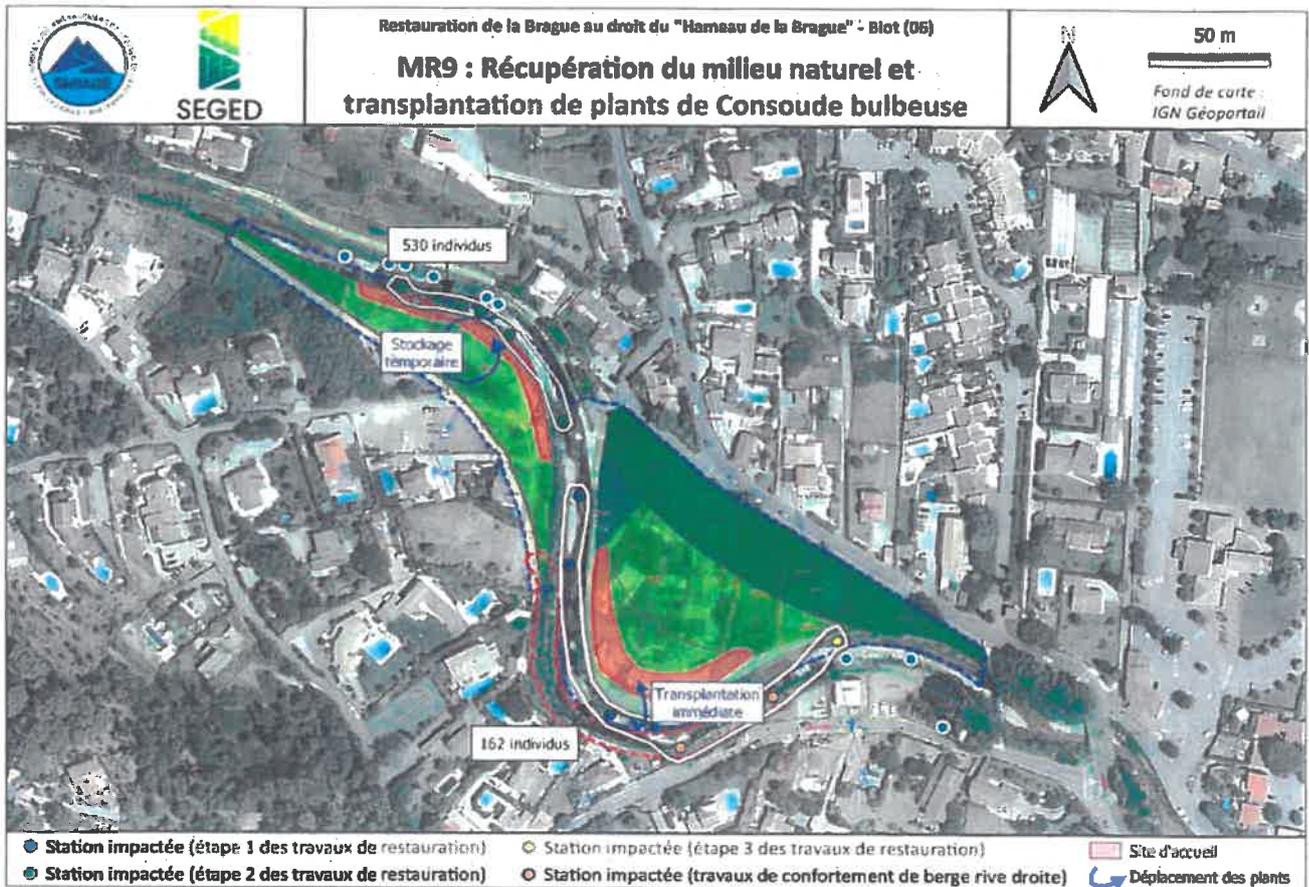
Le talus situé en rive droite, dans la portion amont de la zone de projet fera l'objet d'un retalutage léger sur une portion d'environ 3 920 m<sup>2</sup>. Au préalable, la couche des 30 cm superficiels du sol des stations de Consoude, soit 7 stations et environ 530 plants de Consoude bulbeuse pour un volume minimal de 1 176 m<sup>3</sup>, sera retirée et, stockée temporairement au niveau de la zone de stockage qui aura été définie. Elle sera re-disposée sur site à l'issue des travaux en veillant à conserver et préserver le stock de graines et bulbes du sol, dans le respect des préconisations du Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse (transplantation mécanique, entre septembre et novembre, stockage temporaire des bulbes à proximité immédiate du chantier sur des tas de maximum 2 m de haut et pour une durée maximale de 3 mois, tri et élimination des éventuelles espèces envahissantes).

Le talus situé en rive gauche accueillera 7 autres stations de Consoude bulbeuse et environ 162 plants qui feront l'objet d'une transplantation manuelle ou mécanique, effectuée dans le respect des préconisations du Plan Régional d'Actions 2020-2030 en faveur de la Consoude bulbeuse (transplantation de novembre à mars en mode manuel, de septembre à novembre en mode mécanique).

L'opération, qui sera réalisée en amont des travaux, fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé aux services de l'État (cf. article 5 du présent arrêté).

Le suivi annuel et la gestion de cette zone seront assurés sur une période minimale de 15 ans à partir de la mise en œuvre de la mesure.

#### Localisation prévisionnelle de la mesure



### Mesure S1.1 : Suivi temporel des individus transplantés dans le cadre de la mesure C1

Le suivi sera réalisé par un écologue à partir du printemps suivant la transplantation, en appliquant le protocole décrit dans le Plan Régional d'Action en faveur de la Consoude bulbeuse. Le 1<sup>er</sup> passage de l'écologue permettra d'établir un état zéro et de mettre en place les placettes pour faciliter la réalisation des suivis ultérieurs, l'analyse des résultats et l'établissement d'interprétations robustes.

Le suivi sera assuré *a minima* les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+12 et N+15, à partir de la mise en œuvre de la mesure C1.

### 3.3. - Suivi des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le... **16 OCT. 2023**

  
Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

10 81

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2023-26 du 16 octobre 2023  
autorisant le traitement des fuites de la vanne de fond du Barrage d'Inferno.**

**Aménagements hydroélectriques des chutes des Mesce, St Dalmas, Paganin, dans le département des  
Alpes-Maritimes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R.521-28, R.521-29, R.521-30 et R.521-48-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-17 et L.218-18-III ;
- VU** le décret du 22 novembre 1968 approuvant la concession à EDF de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques constitués par les lacs des vallées de Casterino et d'Inferno et les installations afférentes aux chutes des Mesce sur le Casterino et l'Inferno, de Saint-Dalmas sur le Bionia, et de Paganin sur la Roya, dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-812 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 (RAA 06 spécial n°246-2023 du 13/10/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande reçue le 20/06/2023, par Électricité de France et relative au « traitement des fuites de la vanne de fond du Barrage d'Inferno », dans la concession des Mesce, St Dalmas, Paganin, et ses compléments des 12 et 26 juillet 2023 ;
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 25 juillet 2023 et complétée le 26 juillet 2023, sur une période de 45 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
- Le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, la Direction Des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, l'Office Français de la Biodiversité, le Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA), la Fédération Départementale de Pêche des Alpes-Maritimes, l'Association des pêcheurs de Tende, le Parc National du Mercantour, la Ligue de Protection des Oiseaux, l'association Neige et Merveilles, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française Responsable du service GEMAPI et Milieux Marins, et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération Départementale de Pêche des Alpes-Maritimes, et du Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA) ;
- VU** le silence valant accord, de la Direction Des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, de l'Association des pêcheurs de Tende, du Parc National du Mercantour, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de l'association Neige et Merveilles, et de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française Responsable du service GEMAPI et Milieux Marins ;
- VU** les éléments complémentaires reçus le 19 septembre 2023 dans un « double colonne » par la société Électricité de France, et notamment le dossier d'Exécution et la Notice d'Incidences complétés ;

- VU** la demande d'avis sur les compléments fournis le 19 septembre 2023, réalisée en date du 22 septembre 2023, sur une période de 15 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après:
- Le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, la Direction Des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, l'Office Français de la Biodiversité, le Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA), la Fédération Départementale de Pêche des Alpes-Maritimes, l'Association des pêcheurs de Tende, le Parc National du Mercantour, la Ligue de Protection des Oiseaux, l'association Neige et Merveilles, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française Responsable du service GEMAPI et Milieux Marins, et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** les avis reçus du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- VU** le silence valant accord, de la Direction Des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, de l'Office Français de la Biodiversité, du Service Biodiversité, Eau, Paysages (DREAL PACA), de la Fédération Départementale de Pêche des Alpes-Maritimes, de l'Association des pêcheurs de Tende, du Parc National du Mercantour, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de l'association Neige et Merveilles, et de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française Responsable du service GEMAPI et Milieux Marins ;
- VU** l'avis favorable en date du 16/10/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de risques mise à jour, fournie par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du report des travaux ;

**SUR** proposition du Directeur Régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

## Titre II : Description des travaux

### Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent à vidanger la prise d'eau d'Inferno et traiter des fuites de la vanne de fond.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

### Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux sont autorisés du 16/10/2023 au 31/10/2023.

## Titre III : Prescriptions particulières

### Article 4 : Mesures particulières

La société Électricité De France appliquera les mesures particulières suivantes :

- Organiser une réunion sur site associant à minima l'Association des Pêcheurs de Tende, l'Office Français de la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Parc National du Mercantour ;
- Transmettre au Service tutelle des concessions un rapport de réparations de la vanne de fond ;
- Réaliser une pêche de sauvegarde électrique avant toute opération de vidange ;
- A l'issue des travaux, refermer la vanne de vidange de fond par paliers pour un remplissage progressif de la retenue ;
- Réaliser des lâchers d'eau claire après les travaux, en fonction du niveau de colmatage qui sera constaté à l'aval du barrage, sur prescription l'Office Français de la Biodiversité ;
- Maintenir en permanence la délivrance du débit réservé ;
- Mise en défens de la gentiane croisette dans les pelouses en rive gauche du lac (plante hôte du papillon azuré de la Croisette (Phengaris alcon) ;
- Désinfection avant et après travaux des équipements, matériels et engins en contact avec les milieux aquatiques pour limiter les divers risques de propagation de ranavirus, *Didymosphenia geminata*, orthoréovirus et de toutes autres espèces à caractère envahissant ; les deux premières espèces étant connues dans des lacs à proximité ;
- Les paramètres ci-après seront suivis conformément à l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et suivant le tableau ci-dessous :Matières en Suspension (MES).
- Oxygène Dissous (O2)
- Ammonium (NH4)
- Matières en suspension (MES)

	<b>S0</b>	<b>S1</b>	<b>S2</b>
Taux MES / O2 / NH4	station témoin amont	station aval immédiat à proximité du centre « Neige et Merveilles »	station aval distant – juste en amont de la queue de retenue des Mesce
MES<1g/l			
NH4<2mg/l	Une mesure avant le début de l'opération	Une mesure par heure	Une mesure par heure
O2> »3mg/l			

- - Les seuils prescrits par l'arrêté du 9 juin 2021 sont, en moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre ;
  - ammonium (NH4) : inférieur à 2 milligrammes par litre ;
  - teneur en oxygène dissous (O2) : supérieur à 3 milligrammes par litre ;
- Les seuils prescrits par l'arrêté du 9 juin 2021 sont des seuils maximums, le bénéficiaire prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour ne pas les dépasser.
- Les résultats des paramètres suivis seront transmis au service tutelle des concessions dans un délai de 3 semaines après la fin des travaux.

La société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

#### **Article 5 : Clause de revoyure**

En cas d'impacts sur le milieu, imputables de façon certaine aux travaux objets de cette autorisation, des mesures compensatoires pourront être envisagées à posteriori.

### **Titre IV : Dispositions générales**

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Information avant, pendant et après les travaux**

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 9 : Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier le cas échéant.

## Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

## Article 12 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

## Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du Code de l'énergie.

## Article 14 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

## Article 15 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Le Délégué inter-régional inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Anne-Françoise  
ALOTTE anne.alotte

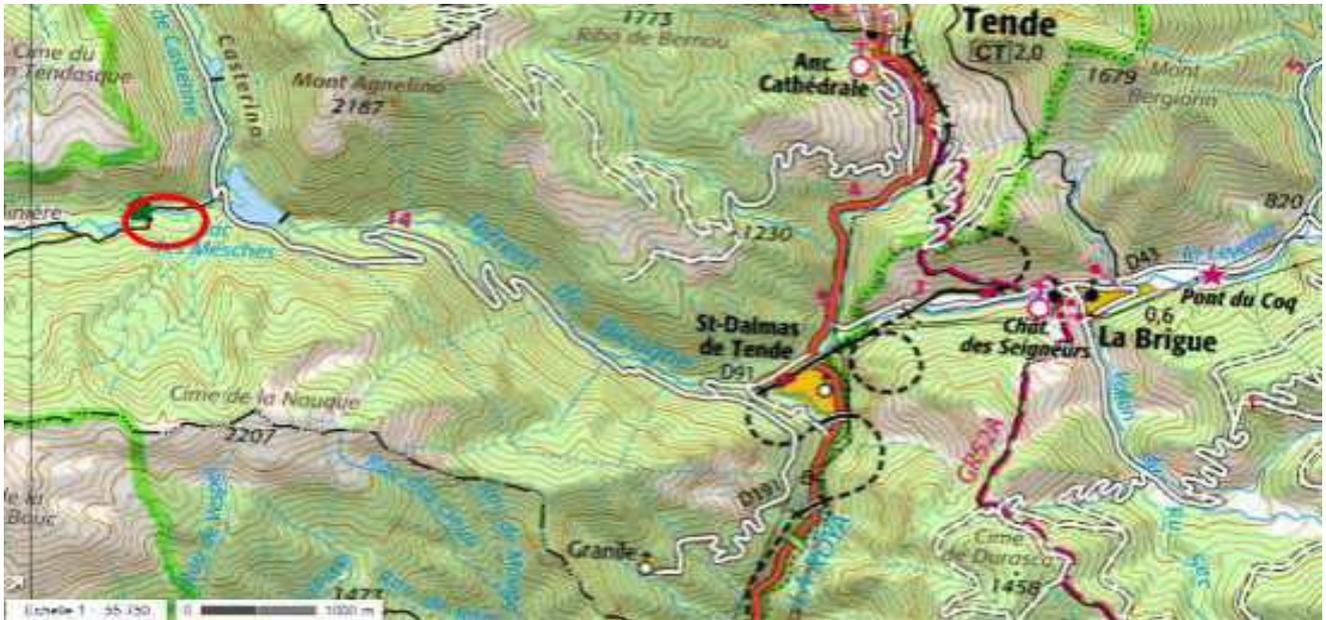


Signature numérique de Anne-Françoise ALOTTE anne.alotte  
Date : 2023.10.16 14:55:53 +0200

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
La chef de service adjointe  
service Énergie et Logement

5/6

## Annexe I



**Décision de nomination du délégué adjoint**  
**DECISION n° 2023-852**

M. Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes, délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département des Alpes-Maritimes, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Eric LEFEBVRE, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Eric LEFEBVRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces

subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux,
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

*Ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint qui ne peut lui-même pas les subdéléguer.*

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Eric LEFEBVRE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des

articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Les correspondances aux élus sont exclues de cette délégation et réservées au délégué local de l'Anah dans le département des Alpes-Maritimes.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

**Article 6 :**

La décision n°2023-530 du 10 juillet 2023 est abrogée.

**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support,
- M. l'agent comptable de l'Anah,
- aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nice, le **16 OCT. 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-4831

Hugues MOUTOUH

Nice, le **13 OCT. 2023**

AP n° 2023- **849**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 -397  
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE SECURITE FORMATION POUR LA FORMATION DU  
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU  
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-397 en date du 5 juin 2023 portant renouvellement de l'agrément de la société aptitude sécurité formation pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande en date du 4 octobre 2023 de la société aptitude sécurité formation de modification de la liste des formateurs ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2** : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2023-397 du 5 juin 2023 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3** :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 5** : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de la société aptitude sécurité formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
DS-1745  
  
Nicolas HUOT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 –  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DE LA SARL APTITUDE SECURITE FORMATION POUR  
LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur Hocine CHEBIRI

**Adresse du nouveau siège social :** Avenue du Maréchal Lyautey – 06 210 Mandelieu-la-Napoule

**Lieux de formation :**  
- 3 rue Pierre Dévoluy – 06 000 Nice  
- 455 avenue du Maréchal Lyautey – 06 210 Mandelieu-la-Napoule

**Convention de visites sur site :**  
- Parc Phoenix, 405 promenade des Anglais, 06200 Nice  
- Hypermarché Carrefour Lingostière, 06200 Nice

**Lieu d'exercices sur feu réel :** ADN Maison Dévoluy, 3 rue Pierre Dévoluy, 06000 Nice

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

<b>Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement</b>				
<b>Nom, Prénom</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>Diplômes secourisme</b>	<b>Diplômes ERP/IGH</b>	<b>Divers Observations</b>
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 18/03/2022	S.S.I.A.P 3 n°006-011-3-2008-00076 du 24/12/2008 RAN le 26/11/2020	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)	Formateur SST délivré le 30/09/2020	S.S.I.A.P 3 n°006-0018-3-2015-00030 du 20/02/2015 REC le 21/01/2021	
LUZI-MIFSUD Jacques	13 juillet 1968 à Bastia (2B)	Formateur SST délivré le 25/02/2022	S.S.I.A.P 2 n°069-0010-2-2006-00014 du 30/11/2006 RAN le 23/09/2022	
Aimed NEFZI	7 mars 1984 à Nice (06)		S.S.I.A.P 3 n°074-2006 876-3-2006- 33106 du 04/07/2006 REC le 18/11/2020	

S.S.I.A.P.2      Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P.3      Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.T :          Sauveteur secouriste du travail

**Mise à jour :**



Nice, le 13 OCT. 2023

AP N° : 2023 - 850

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-717  
PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-717 du 25 août 2022 portant agrément à l'académie française de formation à la sécurité pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande en date du 27 septembre 2023 de l'académie française de formation à la sécurité de modification de la liste des formateurs ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2022-717 du 25 août 2022 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les responsables de l'académie française de formation à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
DS-4745  
  
Nicolas HUOT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-  
PORTANT AGRÉMENT A L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

**Représentant légal :** Monsieur GNINGUE Ismaël

**Siège social et lieu de formation :** 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

**Convention de visite de site :** 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

**Lieu d'exercices sur feu réel :** 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

**Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

<b>Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement</b>				
<b>Nom - Prénom</b>	<b>Date et lieu de naissance</b>	<b>Diplômes secourisme</b>	<b>Diplômes ERP/IGH</b>	<b>Divers</b>
Michael VIGNERON	07/05/1984 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/02/2021	
Houcine BOUDIA	27/07/1991 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/10/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 RAN le 17/12/2021	
Jean-Jacques ALAIS	12/09/1958 à Argenton (36)	Formateur SST délivré le 14/04/2022	S.S.I.A.P 2 délivré le 18/10/2019 REC 20/06/2022	
Emmanuel LACROIX	14 décembre 1970 à Lons-le-Saunier (39)		PRV2 délivré le 10/04/2006 REC le 25/06/2020	

PRV 2 : Diplôme de préventionniste

S.S.I.A.P 1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P 2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

S.S.I.A.P 3 : Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

SST : Sauvetage secourisme du travail

**Mise à jour :** 13 OCT. 2023

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Action sociale.....	2
AP 2023.853 Mbres CDAS.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Logement construction.....	5
AP 2023.848 Renoncmt preempt Roquette Siagne AR144.145.....	5
DDETS Alpes-Maritimes.....	7
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	7
AP 2023.831 Subdelegation cadres DDETS.....	7
Direction regionale.....	12
DREAL PACA.....	12
Environnement.....	12
AP 2023.851 Biot Dt Hameau de la Brague derogation.....	12
AP 2023.26 Concess.hydro...St Dalmas.....Paganin Trvx EDF.....	22
Etablissement Public.....	28
A.N.A.H.....	28
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	28
Decision 2023.852 Nom.delegue adjoint ANAH E. Lefebvre.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32
Direction des Securites.....	32
Securite Secours.....	32
AP 2023.849 Agrmt Sarl Aptitude Securite Formation modif.....	32
AP 2023.850 Agrmt Academie Francaise Sec.form.modif.....	35

# Index Alfabétique

AP 2023.26 Concess.hydro...St Dalmas.....Paganin Trvx EDF.....	22
AP 2023.831 Subdelegation cadres DDETS.....	7
AP 2023.848 Renoncmt preempt Roquette Siagne AR144.145.....	5
AP 2023.849 Agrmt Sarl Aptitude Securite Formation modif.....	32
AP 2023.850 Agrmt Academie Francaise Sec.form.modif.....	35
AP 2023.851 Biot Dt Hameau de la Brague derogation.....	12
AP 2023.853 Mbres CDAS.....	2
Decision 2023.852 Nom.delegue adjoint ANAH E. Lefebvre.....	28
A.N.A.H.....	28
D.D.T.M.....	5
D.S.D.E.N.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	7
DREAL PACA.....	12
Direction des Securites.....	32
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Direction regionale.....	12
Etablissement Public.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	32